

Monsieur Le Maire  
Mairie de Pouillé-les-Côteaux  
176 rue de la Mairie  
44522 Pouillé-les-Côteaux

Angers, le 12 avril 2023

**Courrier n°23-049**

**Objet** : Destruction d'une haie protégée, le long du ruisseau de la Grée, sur la commune de Pouillé-les-Côteaux – Dossier 2022-20952

Monsieur le Maire,

Nous avons eu communication, via notre plateforme des Sentinelles de la Nature, d'un signalement datant du 2 septembre 2022, concernant la destruction d'une haie le long du ruisseau de la Grée, sur la commune de Pouillé-les-Côteaux (coordonnées GPS, latitude/longitude : 47,46758980091 / -1,14911198616). Les photographies en fin de courrier illustrent cette situation.

Or, cette haie apparaît au PLU de Pouillé-les-Côteaux comme faisant partie d'une *Haie à protéger* selon l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : voir règlement graphique du PLU, pièce 6.2., plan de zonage bourg, échelle 1/25 000<sup>ème</sup> : [https://wxs-gpu.mongeoportail.ign.fr/externe/documents/DU\\_44134/073e9ba3a7b5b8549b196c73ae9cdb16/44134\\_reglement\\_graphique\\_20220530.pdf](https://wxs-gpu.mongeoportail.ign.fr/externe/documents/DU_44134/073e9ba3a7b5b8549b196c73ae9cdb16/44134_reglement_graphique_20220530.pdf)

Par ailleurs le règlement écrit du PLU de Pouillé-les-Coteaux précise que :

*Les haies, arbres, alignement d'arbres et boisements remarquables identifiés sur les documents graphiques du règlement en vertu du L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés, sauf dans les cas suivants :*

- *nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité,*
- *mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général,*
- *motifs agricoles : ouvertures d'accès, regroupements de parcelles agricoles, extension de bâtiments agricoles.*

...

*En cas de suppression d'éléments paysagers identifiés sur le plan de zonage, il sera exigé la replantation de plantations d'essences locales, en linéaire multiplié par 1.5 (soit 1.5 ml de haie replantée pour 1ml de haie supprimée).*

*Le choix de localisation pour la réimplantation des plantations doit permettre d'assurer au moins les mêmes fonctionnalités écologiques (fonction hydraulique et/ou anti-érosive, biodiversité) ou paysagères que les éléments paysagers qui n'ont pas pu être conservés.*

*Cette localisation doit être étudiée en concertation avec la commune afin d'identifier les lieux les mieux appropriés au regard de la trame verte et bleue et les secteurs de reconquête pour le maillage bocager identifiés sur le territoire communal.*

...

Nous souhaitons nous assurer que cette destruction de haie rentrait bien dans les exceptions prévues listées ci-dessus. Et que le cas échéant il a bien été prévu une replantation qui compenserait cette destruction, selon les préconisations inscrites dans le PLU. Dans le cas contraire, nous vous demandons d'exiger du responsable la remise en état de cette végétation protégée.

Confiant en votre action et en votre attachement à la protection de l'environnement, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sincères salutations.

L'équipe de référents Sentinelles de la Nature  
de FNE Pays de la Loire

**Annexe** : localisation et photographies

## Annexe : localisation et photographies

